



Le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu : Quelques explications de FO, syndicat de la fiche de paie...

L'impôt à la source, dispositif très controversé pour plusieurs raisons comme :

- Le principe du règlement, à posteriori, de l'application des réductions, exonérations ou autres déductions fiscales va se compliquer en cas de changement de situation en cours d'année et qui pourrait prendre plus d'un an.
- Le fait que l'employeur peut être au courant, dans le détail, de la situation personnel des salariés.

FO vous propose, en quelques lignes, d'expliquer simplement avec quelques questions/réponses ce que va t'être ce dispositif :

QUELS SONT LES REVENUS CONCERNES ?

- Salaires et avantages en nature ;
- Pension de retraite ;
- Revenus fonciers (certains feront l'objet d'acomptes, de prélèvements mensuels ou trimestriels ;
- Revenus des travailleurs indépendants ;
- Pensions alimentaires ;
- Revenus de remplacement (Chômage, indemnités journalières, etc...)

COMMENT EST CE QUE CELA VA APPARAÎTRE SUR LES FICHES DE PAIE ?

Le décret du 9 mai 2017 dispose que le bulletin de paie devra obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Le revenu net, déduction faite des cotisations sociales, avant PAS (Prélèvement A la Source) ;
- Le taux du PAS et sa nature (personnalisé ou pas) ;
- Le montant du PAS ;
- Le net à verser après le PAS.



COMMENT SERA CALCULÉ LE TAUX D'IMPOSITION ?

Lors de la mise en place, le calcul, fait par l'administration fiscale, se base sur la déclaration faite au printemps 2018 sur les revenus 2017.

Le taux peut être personnalisé pour prendre en compte la situation de chacun : Ainsi un couple peut opter pour un taux individuel en fonction des revenus respectifs à condition d'avoir fait le nécessaire avant le 15 septembre.

L'EMPLOYEUR PEUT-IL COMMUNIQUER CE TAUX A DES TIERS ?

Non c'est interdit ! Il a un devoir de confidentialité. Néanmoins celui-ci pourra, selon la formule choisie, être au courant de la situation fiscale de ses salariés...

DEVRA-T-ON CONTINUER A DECLARER SES REVENUS ?

Oui, chaque année, une déclaration d'impôt restera obligatoire.

REDUCTIONS & CREDITS D'IMPOTS CONTINUERONT-ILS A ETRE APPLIQUES ?

Oui, ceux acquis au titre de 2018 seront maintenus.

C'EST QUOI «L'ANNEE BLANCHE » ?

En 2018 nous payons par rapport aux revenus 2017 et en 2019 nous paierons pour 2019. Pour éviter de devoir payer lors du 1^{er} trimestre 2019 les impôts de toute l'année 2018, le Crédit d'Impôts de Modernisation du Recouvrement (CIMR) a été créé.

Il doit neutraliser, selon le gouvernement, de manière «habituelle et régulière» les revenus de 2018 à effectuer au printemps 2019. En revanche, les revenus dit «exceptionnels» resteront imposables comme par exemple :

- La prime d'intéressement ;
- Indemnités de fin de contrat ;
- Prime de départ en retraite ;
- Etc...



EN CAS DE QUESTIONS, DIFFICULTES, ... A QUI S'ADRESSER ?

Même si le système change et que c'est l'employeur qui collecte l'impôt c'est toujours l'administration fiscale qui décide et qu'il faut contacter.

L'administration peut notamment être contactée pour répondre aux questions grâce à un site internet : www.prelevementalasource.gouv.fr ou par téléphone 08 11 36 83 68 mais dans ce cas il y a un coût de plus de 6 centimes d'euros à la minutes...